

pointements élevés pour faire le travail d'un commis de troisième classe. Mais, dites-vous, il y a des travaux d'un ordre plus élevé que vous ne sauriez confier à des commis de troisième classe. Il y a un moyen bien facile de résoudre cette difficulté.

S'ils jettent un coup d'œil sur les départements les ministres remarqueront que des commis de seconde classe accomplissent une certaine somme de travail dont la classe des copistes pourrait tout aussi bien s'acquitter, de sorte que si vous soulagiez les classes supérieures de cette tâche pour la confier aux copistes, il ne serait plus nécessaire d'augmenter votre personnel. Le grand avantage que présente la classe des copistes c'est que l'on y peut faire tout le travail cléricale et qu'alors le travail des classes supérieures n'est plus payé trop cher. Je m'imagine bien que mon honorable ami a l'intention de presser l'adoption de son bill, mais j'ose espérer qu'il modifiera ses vues. Ces messieurs vont se créer des amis en adoptant cette mesure; durant le peu de vie politique qui leur reste, ils vont remplir les cadres de cette classe, mais, leur carrière une fois terminée, comme elle le sera bientôt, nous nous trouverons avoir un éléphant sur les bras, un rouage dispendieux qu'il nous faudra maintenir à moins que nous ne nous imposions la lourde tâche de nous en débarasser. A défaut d'autre sentiment, que ces messieurs aient un peu de pitié pour nous qui allons bientôt les remplacer, qu'ils remettent à une année ou deux l'exécution de ce projet, et je leur prédis que lorsque nous serons au pouvoir nous conserverons la classe actuelle des copistes et que l'administration de la chose publique s'effectuera avec autant d'efficacité qu'aujourd'hui ou qu'elle en pourra acquérir en vertu des dispositions de ce nouveau bill, nonobstant l'avis contraire de l'honorable ministre des Douanes.

Le **MINISTRE DES DOUANES** (M. Paterson): Je comprends l'attitude de l'honorable député, qui est un des créateurs de la classe des copistes, innovation qui, à mon avis, n'était pas dans les meilleurs intérêts du pays, et le comité partagera mon sentiment lorsque la question lui aura été soumise au grand jour.

A l'heure présente, il est loisible d'admettre quelqu'un dans le service intérieur à raison de \$400 ou de \$1,100 par année. Cette seule remarque devrait avoir une action déterminante; c'est elle qui, relativement à ce bill, a le plus agi sur mon esprit. Selon moi, il y a là un trop grand écart. Nous ne devrions pas être tenus, pour faire faire certains travaux, de payer \$1,100 à une personne qui débute dans le service, ou sinon, d'avoir recours à quelqu'un qui n'estimerait ses services qu'à \$400. La différence est par trop grande, et ce bill aura pour effet de permettre aux ministres, en cas de besoin, de se procurer de nouveaux

employés sans qu'ils soient obligés de payer \$1,100 dès le début, ou alors de recourir à quelqu'un qui n'estime ses propres services qu'à \$400. Mais à cet employé à \$400, la loi actuelle n'accorde qu'une augmentation annuelle de \$30, et lorsque ses appointements sont rendus à \$600, l'augmentation cesse, il n'y a plus d'avancement pour lui. Voilà le motif de mon attitude. Je ne sache pas qu'on ait le désir de créer des classes considérables. Il s'agit d'apporter de l'efficacité dans le service, et je pense que la présente mesure nous permettra d'atteindre ce but tout en pratiquant l'économie. On a dit que les cadres de la seconde classe pourraient se remplir à même les débris de l'ancienne troisième classe, comme cela se faisait avant la modification de la loi. J'en conviens et, règle générale, je crois bien que c'est ce qui aurait lieu. Mais survienne dans la seconde classe une vacance déterminée par un décès, une démission ou le besoin d'aide, si vous la comblez en nommant un commis de la troisième classe, vous créez un vide dans cette dernière.

**M. FOSTER:** Telle est l'intention du législateur.

Le **MINISTRE DES DOUANES:** Parfaitement. En vertu de la loi qui nous régit, il est impossible de faire entrer dans cette classe un des employés temporaires que l'honorable député (M. Foster) appelle des copistes, car s'il est nommé en qualité de commis temporaire, il continue de ne recevoir que \$600, et n'a aucune perspective d'avancement. Pourquoi n'y aurait-il pas une classe intermédiaire par laquelle passerait le copiste temporaire qui a déjà atteint le maximum de \$600, une classe qui permit à cet employé d'aspirer à quelque avancement? L'ex-ministre des Finances (M. Foster) ainsi que d'autres honorables députés de l'opposition a reproché au gouvernement d'avoir écarté l'augmentation statutaire qui, prétendent-ils, devraient élever de \$50 par année les appointements des employés publics; et cependant ces mêmes honorables députés s'opposent à ce moyen d'avancement que nous voulons offrir aux employés du service civil.

Rien ne me paraît plus injuste que de laisser à \$600, et sans espoir d'augmentation un employé dont le prédécesseur recevait \$1,000. Qu'on me permette de citer un exemple pris dans mon propre département. Il y a deux ans, il est mort un commis de première classe à l'emploi du ministère des Douanes. Sa tâche consistait surtout à faire des écritures. D'année en année il avait reçu son augmentation et, à son mort, il retirait \$1,700 ou \$1,750. Il est mort au moment où le comité général venait de voter le montant de ses appointements. Mais avant l'adoption définitive des estimations, je fis retrancher \$1,700 et, quand vinrent les estimations supplémentaires, je fis voter un montant de \$1,750, en ayant soin d'ajouter à ma proposition les mots: "nonobstant toute dis-